



Projet de loi C-12 : *Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière canadienne et à l'intégrité du système d'immigration canadien et d'autres mesures connexes liées à la sécurité*

Mémoire présenté au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (CIMM), novembre 2025

I. Aperçu

Amnistie Internationale demande le retrait complet du projet de loi C-12, *Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière canadienne et à l'intégrité du système d'immigration canadien et d'autres mesures connexes liées à la sécurité*. Le présent mémoire souligne certaines préoccupations par rapport à des dispositions du projet de loi qui pourraient mener à des violations des obligations internationales du Canada, notamment en ce qui concerne le droit de demander l'asile par l'entremise d'une procédure juste et efficace, le principe de non-refoulement et l'interdiction de la discrimination.

II. Le projet de loi C-12 empêche l'évaluation équitable des demandes d'asile et entraînera d'autres retards à la cour fédérale.

L'article 73 du projet de loi C-12 prévoit que, pour des motifs arbitraires, certaines personnes ne sont pas admissibles à ce que leur demande d'asile soit déférée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

Limite d'un an

En vertu des articles 73 à 75 du projet de loi C-12, les personnes qui sont entrées au Canada après le 24 juin 2020 et ont présenté une demande d'asile plus d'un an après la date de leur première entrée au Canada ne sont pas admissibles à ce que leur demande soit déférée à la CISR.

Le temps écoulé depuis la date de la première entrée d'une personne au Canada n'a aucun lien avec son besoin de protection. De nombreuses raisons peuvent justifier le fait qu'une personne réfugiée n'a pas présenté de demande dans l'année suivant la date de sa première entrée au Canada, notamment :

- **Il est possible que les circonstances expliquant sa crainte de persécution ne se présentent pas au cours de la première année suivant sa première entrée au Canada :** Une personne qui est venue au Canada pour une seule journée lorsqu'elle était bébé ne serait pas admissible à ce que sa demande soit déférée au CISR même si elle y revient 20 ans plus tard. Ce projet de loi ne tient pas compte de la possibilité que le besoin d'asile survienne une fois la personne est au Canada. Dans les cas de crises et ceux où les circonstances ont changé, la date d'entrée au Canada n'est pas pertinente, car l'élément d'importance cruciale est la présence de « craintes fondées de persécution ».



- **La présence d’obstacles empêchant la personne concernée de présenter une demande d’asile au cours de sa première année au Canada**, notamment :
 - le fait de ne parler aucune des langues officielles ;
 - le manque d’un accès adéquat à des renseignements suffisants : certaines personnes, notamment celles qui fuient la violence fondée sur le genre, peuvent ne pas savoir qu’elles ont le droit à l’asile ;
 - la sécurité : certaines personnes, dont les personnes LGBTI+, pourraient ne pas être en mesure de divulguer leur identité immédiatement en raison de la surveillance constante de leur famille ou de risques de représailles à son égard. Il est aussi possible qu’elles n’aient pas encore totalement compris leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ;
 - la confiance : il peut arriver que certaines personnes ayant survécu à la torture, à la traite de personne ou à la violence fondée sur le genre ne fassent pas immédiatement confiance aux autorités ;
 - le besoin de répondre aux besoins immédiats, notamment en matière de logement, de santé (en particulier pour les personnes ayant survécu à la torture), d’inscrire les enfants à l’école et d’obtenir de conseils et d’aide juridique.
- **Il est possible que certaines personnes ne veulent pas présenter de demande d’asile lorsqu’elles ont d’autres possibilités pour immigrer** : Avant d’envisager de faire une demande d’asile, certaines personnes pourraient vouloir examiner d’autres possibilités, comme les visas de travail et d’études, et ce, même si elles ont besoin de protection.

Les personnes demandeuses d’asile qui entrent au Canada en passant par les États-Unis

En vertu des articles 73 à 75 à du projet de loi C-12, les personnes réfugiées qui parviennent à entrer au Canada à un endroit autre qu’un point d’entrée et présentent une demande d’asile après 14 jours ne sont pas admissibles à ce que leur demande soit déferée à la CISR. Si certaines personnes sont forcées de traverser la frontière de cette façon, c’est en raison de l’Entente sur les tiers pays sûrs. Leur façon de traverser la frontière n’a aucun lien avec leur besoin de protection.

Les examens des risques avant renvoi ne sont pas une solution de rechange adéquate

Les examens des risques avant renvoi (ERAR) ne sont pas une solution de rechange adéquate aux décisions de la CISR pour un certain nombre de raisons :

- **Manque d’indépendance** : la CISR est un organisme de prise de décision indépendant et quasi judiciaire. Les agent·e·s d’ERAR ne sont pas indépendants.
- **Manque d’expertise et de formation** : les agent·e·s d’ERAR ne sont pas tenus d’avoir le même niveau d’expertise et de formation sur les aspects techniques et juridiques de l’évaluation des demandes d’asile.



- **Audiences non garanties** : la Cour suprême du Canada a affirmé que le droit des personnes réfugiées à une audience est protégé par la constitution¹. Aucune audience n'est garantie pour les ERAR².
- **Voies d'appel** : la CISR dispose de voies d'appel intégrées, mais les ERAR ne sont assorties d'aucun droit d'appel. Ils ne peuvent être examinés que de façon judiciaire, par la Cour fédérale, qui exige une autorisation d'appel, ne réexaminerait pas le bien-fondé de l'affaire et a des retards.
- **Protections procédurales contre le non-refoulement** : l'interjection d'un appel à la CISR entraîne une suspension automatique de la mesure de renvoi, mais ce n'est pas le cas pour les demandes de contrôle judiciaire.

Les lacunes du système d'ERAR font en sorte que les personnes demandeuses exclues d'une audience devant la CISR risquent d'être renvoyées dans des pays où elles seront exposées à la torture ou à la persécution sans avoir bénéficié d'une évaluation équitable de leurs besoins en matière de protection.

Les personnes provenant de « pays visés par un moratoire » demeureront dans un vide juridique, sans statut

Les personnes provenant de pays ou de régions faisant l'objet d'une suspension temporaire ou administrative du renvoi ne sont pas admissibles à un ERAR. Si une personne n'est pas admissible à ce que sa demande soit déferée au CISR en raison du projet de loi C-12, mais vient d'un pays visé par un moratoire sur les renvois, elle pourrait se retrouver dans un vide juridique : elle ne courra pas de risque de renvoi imminent, mais ne pourra avoir accès au statut de personne à protéger malgré son besoin de protection.

III. Le projet de loi C-12 accorderait au gouvernement d'énormes pouvoirs lui permettant d'annuler les documents d'immigration de groupes de personnes sans procédure officielle

Les articles 87.301 à 87.305 accorderaient à la gouverneure ou au gouverneur en conseil le pouvoir d'annuler, de modifier ou de suspendre des documents d'immigration, ou encore d'imposer des conditions à l'égard de tels documents, y compris les visas de résident permanent et les permis de travail et d'études de groupes entiers de personnes, et ce, sans évaluation personnalisée ni procédure officielle. La gouverneure ou le gouverneur pourrait également suspendre les demandes visant ce type de documents ou mettre fin à leur traitement. Ces pouvoirs pourraient être utilisés de façon arbitraire, discriminatoire ou pour des raisons politiques. Ils seraient également une grande source d'insécurité pour les personnes qui se sont établies au Canada et celles qui cherchent à retrouver leurs proches.

¹ *Singh c. Canada*, [1985] 1 RCS 177.

² Article 113 b) de la LIPR.



IV. Les dispositions sur le partage de renseignements du projet de loi C-12 mettraient des gens en danger

L'article 28 du projet de loi C-12 habilite la ou le ministre à communiquer des renseignements personnels à d'autres entités gouvernementales, y compris les gouvernements étrangers des pays d'origine de personnes réfugiées ou qui demandent l'asile. Le partage de tels renseignements pourrait exposer certaines personnes à la persécution, à la discrimination et à des préjudices, et empêcher des personnes réfugiées et migrantes d'accéder sans crainte à des services essentiels.